



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

N° D_2024-10-10-01

Objet : REGIME DES AUTORISATIONS D'ABSENCES : MISE A JOUR

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 622-1 à L. 622-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 27 septembre 2024 ;

Le Maire rappelle que les articles L.622-1 à L. 622-7 précisent les modalités d'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ni celles liées à des événements de la vie courante ou à des motifs civiques. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Des autorisations d'absence pour ces événements existent déjà au sein de la collectivité mais il convient d'en ajouter ou d'en préciser certaines.

Les règles générales appliquées à l'ensemble de ces autorisations sont les suivantes :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service ;
- La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés ;

- Les journées sont accordées de manière consécutive ;
- L'octroi d'un délai de route est laissé à l'appréciation du Maire compte tenu du trajet de l'agent pour se rendre à l'évènement (48h maximum aller-retour - réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000) ;
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical...).

Le Maire propose, à compter du 1^{er} novembre 2024, de retenir les autorisations d'absence discrétionnaires telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées (jours ouvrables*)
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	6 jours
- d'un enfant, du père, de la mère	3 jours
- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours
- d'un, oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour
Décès :	
- du conjoint (concubin, partenaire lié par un PACS)	5 jours
- d'un enfant, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère	3 jours
- autre ascendants, descendants	2 jours
- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une belle-fille	2 jours
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour
Maladie très grave	
- du conjoint (concubin, partenaire lié par un PACS)	5 jours
- d'un enfant, du père, de la mère	3 jours
Garde d'enfant malade	
Garde des enfants malades âgés de de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jours / an Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	

- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve de 2 concours / examens
- Don du sang, plaquette, plasma	Autorisation d'absence accordée lorsque le site de collecte est organisé sur le territoire de la résidence administrative. La durée de l'absence comprend le déplacement, le temps des examens préalables, du don et de la collation.
Rentrée scolaire	Des facilités horaires (1h maximum) peuvent être accordées chaque année aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, lorsque ceux-ci sont inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. La rentrée en 6 ^{ème} est également concernée par cette facilité horaire.
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion sur présentation de justificatif
Liées à la maternité	
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités du service
Permettre au conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen – maximum 3 examens
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois. Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Actés médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen
Permettre au conjoint, concubin, partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen – maximum 3 examens

*Jours ouvrables : tous les jours sauf dimanche et jours fériés

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le tableau présenté ci-dessus avec effet au 1^{er} novembre 2024.



Pour extrait conforme,

Landivisiau, 10 octobre 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE